

CONVOCAATION A LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 26 juin 2026 à 14.00 heures

en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Démission d'un fonctionnaire

B. Séance publique

2. Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'exercice 2026-2027
3. Participation financière au projet « Wohnbaulandstrategie »
4. Approbation de divers points du SIAS
 - a. Stratégie communale pour la protection de l'environnement
 - b. Augmentation de la résilience des forêts
 - c. Concept de communication et d'information
5. Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la fin de l'exercice 2025
6. Création et aménagement d'une parcelle de terrain destinée à la dispersion des cendres
7. Adaptation du règlement communal sur les cimetières et les inhumations
8. Allocation des subsides ordinaires
9. Approbation de devis
10. Approbation d'un avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Remich et le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Remich
11. Commission du vivre-ensemble interculturel : démission d'un membre
12. Questions introduites par les partis politiques « déi gréng » et « Piraten »

Remich, le 19 juin 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.